

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 – Voirie

n° 00102_2021

affiché le :2021

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant permission de voirie - occupation temporaire du domaine public de la commune 1 Quai Gérard Allory

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Route modifié et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, R 411-26,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et livre 1, 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 Novembre 1992)

Vu le Code de la Voirie Routière son article L113-2,

Vu l'Arrêté Préfectoral D2-65-219 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales notamment ses articles 1 à 8 du chapitre premier,

Vu l'arrêté municipal n° 265_2021 du 10 décembre 2021, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement 1 Quai Gérard Allory.

Vu la demande en date du 17 mai 2022, par laquelle la Société TAA GUYONNEAU VITRE sollicite une demande d'autorisation d'occuper le domaine public, **1 Quai Gérard Allory**, du **17/05/2022** au **20/05/2022**, afin de déposer une benne devant cette adresse.

CONSIDERANT l'objet de la demande et qu'il convient d'assurer également la sécurité des usagers ainsi que des ouvriers.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande, afin de déposer une benne pour y entreposer des gravats, **1 Quai Gérard Allory**, du **17/05/2022** au **20/05/2022**. A charge pour TAA GUYONNEAU VITRE de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : L'autorisation est accordée du **17/05/2022** au **20/05/2022**. En cas de prolongation, le bénéficiaire devra en faire la demande auprès des Services Techniques au moins 72 heures avant la fin du présent arrêté.

Article 3 : En cas de dégradation de la voirie, la réfection sera à la charge du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation restera seul responsable de tous accidents susceptibles de se produire du fait du déménagement.

Article 5 : Le bénéficiaire préviendra le Maire de la Commune dont désignation ci-dessous :
Hôtel de Ville de MURS-ERIGNE
5 Chemin de Bellevue
49610 MURS-ERIGNE

du maintien de sa demande, et ceci au moins 8 jours ouvrables avant son exécution. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification des ouvrages.

Article 6 : Cette autorisation précaire et révocable peut toujours être modifiée ou annulée, si l'administration ou la Commune le juge utile à l'intérêt public, sans que la bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire, la Société TAA GUYONNEAU VITRE et ampliation à :

- Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire,
- Monsieur le Garde Champêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MURS-ERIGNE.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 17 mai 2022

Le Maire,

Jérôme FOYER